

**ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS
CONTENUES AU REGISTRE DES ENTREPRISES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le sous-ministre délégué de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, monsieur Paul Thompson, dûment autorisé;

(ci-après appelé le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, madame Brigitte Pelletier, et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, monsieur Jean-Stéphane Bernard.

(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après appelés collectivement les « parties »).

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé, au Québec, de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1, ci-après « LPLE ») qui institue le registre des entreprises (ci-après « registre ») tenu par le Registraire des entreprises (ci-après « Registraire »);

ATTENDU QUE le registre, qui est un registre à caractère public, contient les informations relatives à l'ensemble des entreprises y étant immatriculées;

ATTENDU QUE le Registraire est notamment chargé de tenir le registre, de le garder, de recevoir les documents destinés à y être déposés et d'en assurer la publicité et est également chargé d'immatriculer les personnes physiques et les fiducies qui exploitent une entreprise, les sociétés de personnes, les personnes morales ainsi que les groupements de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de la LPLE, le Québec peut conclure une entente avec un de ses ministères, organismes ou une entreprise du gouvernement afin que le Registraire communique à ce dernier tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la LPLE, le Québec peut conclure une entente, ayant le même objet que celle visée à l'article 121 LPLE et prévoyant les restrictions mentionnées à ce même article, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le paragraphe 4(1) de la Loi sur le ministère de l'Industrie (L.C., 1995, chapitre 1, ci-après « LMI ») prévoit les pouvoirs et fonctions qui sont exercés par le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ci-après « MISDE ») lesquels s'étendent, de façon générale, à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés au commerce au Canada;

ATTENDU QUE l'alinéa 5b) de la LMI mentionne que les pouvoirs et fonctions exercés par le MISDE qui lui sont conférés par le paragraphe 4(1) de cette loi visent à favoriser la circulation des biens, des services et des facteurs de production ainsi que le commerce intérieur;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LMI prévoit que dans le cadre de la compétence visée au paragraphe 4(1) de cette loi, le MISDE, d'une part, conçoit, recommande, coordonne, dirige, favorise et met en œuvre, à l'échelle nationale, des orientations, programmes, opérations et procédures propres à assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 5 de la loi et, d'autre part, assure la promotion de la coopération avec les gouvernements et organismes provinciaux et avec les organismes non gouvernementaux au Canada;

ATTENDU QUE le Canada administre le système de recherche de dénomination sociale des entreprises (ci-après « NUANS ») et héberge le portail Service d'accès aux multiples registres (ci-après « SAMR »);

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à NUANS ainsi qu'au portail SAMR afin de réduire le fardeau administratif des entreprises québécoises.

ATTENDUE QUE le Canada dans le cadre de l'administration de NUANS et du portail SAMR, demande accès aux informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE les informations contenues au registre sont par conséquent nécessaires aux attributions du Canada tant pour l'administration de NUANS que du portail SAMR;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que le Québec l'a approuvé conformément à l'article 3.8 de cette loi.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins de cette entente :
 - a) NUANS : outil de recherche accessible sur Internet, administré par le MISDE, qui permet aux utilisateurs de déterminer la similarité entre les dénominations sociales, commerciales ou noms commerciaux proposés et les dénominations et marques de commerce déjà enregistrés. Il présente les résultats sous forme de rapport qui indique les dénominations identiques ou celles qui risquent de créer de la confusion.
 - b) SAMR : il s'agit d'une initiative pancanadienne qui vise à lier de façon numérique les quatorze registres des entreprises du Canada par un service d'accès aux multiples registres afin de rechercher les entreprises à travers les différents registres des entreprises des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada. Au moyen d'un portail hébergé par le MISDE, le demandeur pourra déterminer en faisant une recherche unique où une entreprise est constituée et enregistrée et sera redirigé vers les sites Internet des registraires concernés afin d'obtenir plus amples renseignements.

OBJET DE L'ENTENTE

2. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Registraire communique au Canada certaines informations contenues au registre afin de permettre au Québec de participer à NUANS ainsi qu'au portail SAMR administrés par le MISDE.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

3. Pour le portail SAMR ainsi que pour NUANS, le Québec s'assure que le Registraire communique au MISDE les informations contenues au registre à l'exception des informations relatives aux personnes liées.
4. Le Québec s'assure aussi que le Registraire fournit au MISDE l'assistance requise lui permettant de récupérer ces informations à sa convenance, à tout moment.

OBLIGATION DES PARTIES

5. Les parties conviennent de s'informer, dans les meilleurs délais, de tout changement, tel que des modifications aux politiques, aux lois ou aux règlements, qui pourrait affecter la poursuite de l'entente.

RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

6. Le Québec s'assure que les informations communiquées par le Registraire au MISDE sont identiques à celles qui sont publiées dans le registre, sans toutefois en garantir l'exactitude.
7. Le Québec prend les moyens appropriés pour assurer la communication des informations, en permettant au MISDE de récupérer les données, en tout temps, et en préserver l'intégrité. Il fournit le soutien nécessaire pour régler les problèmes techniques liés à la communication de celles-ci.
8. Le Québec s'engage à aviser au préalable le MISDE de toute modification à ses systèmes technologiques qui serait susceptible d'affecter la communication des informations de même que leur traitement ou leur intégrité.

RESPONSABILITÉS DU CANADA

9. Le Canada s'assure que ses processus et systèmes technologiques lui permettent d'accéder aux informations mises à sa disposition.
10. Le Canada s'engage à prendre des mesures de sécurité adéquates pour protéger, d'une part, toute information qui lui est communiquée au titre de la présente entente et, d'autre part, la sécurité des ressources informationnelles utilisées dans ces communications.
11. Le Canada utilisera les informations issues du registre qui lui sont communiquées par le Registraire que pour les fins prévues à l'entente.

12. Le Canada s'engage à ne pas altérer ou autrement modifier les informations transmises par le Registraire pour les fins prévues à l'entente.
13. Le Canada est responsable de l'utilisation qui est faite de ces informations. À cet effet, conformément aux articles 121 et 122 de la LPLE, il ne peut les utiliser pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers.
14. Le Canada est responsable de veiller à ce que l'utilisation des informations visées par la présente entente est limitée aux personnes qui doivent y avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions et d'informer ces derniers des obligations et responsabilités prévues à l'entente.

COMMUNICATION

15. Les parties conviennent de s'informer, de se consulter et de s'entendre avant la diffusion de toute communication publique ou annonce concernant cette entente.
16. Le Canada informera et, le cas échéant, transfèrera au Québec, toute demande pertinente qu'il recevrait concernant les données transmises par le Québec.

TRAITEMENT DES PLAINTES

17. Si, dans le cadre de l'utilisation des portails SAMR et NUANS, une plainte est reçue par une partie, mais concerne les responsabilités de l'autre partie, la partie qui a initialement reçue la plainte invite le plaignant à formuler sa plainte à l'autre partie.

REPRÉSENTANTS

18. Les titulaires de la fonction de directeur général de Corporations Canada ainsi que celle de Registraire des entreprises sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Ils peuvent prendre toute mesure pour son application concertée et efficace.
19. Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les parties tenteront de le régler à l'amiable, dans les meilleurs délais, par l'entremise des responsables de l'application de l'entente.

MODIFICATION À L'ENTENTE

20. Les parties peuvent, en tout temps, convenir de modifier la présente entente. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant fera alors partie intégrante de la présente entente. Toute modification substantielle devra obtenir les autorisations requises par la loi.

AVIS

21. Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception.

Il doit être expédié au responsable de l'application de l'entente aux adresses suivantes :

<u>Pour le Canada</u>	<u>Pour le Québec</u>
Innovation, Sciences et Développement économique Canada Directeur général Corporations Canada 235, rue Queen Ottawa, ON K1A 0H5	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale Registraire des entreprises Service de l'expertise et de la qualité du registre C.P. 1364, succursale Terminus Québec QC G1K 9B3

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

22. L'entente est d'une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de l'apposition de la dernière signature des parties.

RÉSILIATION

23. Toute partie peut mettre fin à la présente entente en transmettant, par courrier recommandé, un avis écrit de quarante-cinq (45) jours à l'autre partie.
24. Le Québec se réserve le droit de résilier l'entente à tout moment en transmettant au MISDE, par courrier recommandé, un avis écrit énonçant le motif de résiliation. La résiliation prend effet au moment de la réception de cet avis.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TRIPLE EXEMPLAIRE DONT CHACUN EST RÉPUTÉ ÊTRE UN ORIGINAL.

À _____

À _____

Ce _____ jour de _____ 2019

Ce _____ jour de _____ 2019

Paul Thompson
Sous-ministre délégué de l'Innovation,
des Sciences et du Développement
économique

Brigitte Pelletier
Sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Solidarité sociale

ET

Jean-Stéphane Bernard
Secrétaire général associé aux Relations
canadiennes